

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.267 du 17 octobre 2000

A.93.502/XIII-1772

En cause : **JACQUEMART** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Maurice DELWAIDE, avocat,
rue des Augustins 16
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION CHRETIENNE DES INSTITUTIONS
SOCIALES ET DE SANTE**, en abrégé "**ACIS**",
ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 juillet 2000 par Alain JACQUEMART, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme n° 65.185 délivré le 30 décembre 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège à l'association sans but lucratif ASSOCIATION CHRETIENNE DES INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTE, en abrégé ACIS;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2000 par laquelle l'association sans but lucratif ACIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DELWAIDE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant

pour la deuxième partie adverse et Me L. DEMEZ, loco Me G. DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 17 février 1998, l'A.S.B.L. ACIS introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de réaliser des travaux de rénovation et d'extension d'une maison de repos pour personnes âgées sise à Liège, quai de Coronneuse, 5.

2. Le 16 mars 1998, le service de l'urbanisme de la ville de Liège accuse réception du dossier, en indiquant que la demande est soumise à l'avis du fonctionnaire délégué, à celui de l'administration des routes du Ministère de l'Equipeement et des Transports (M.E.T.), de la voirie communale, de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (I.I.L.E), du service de la sécurité et de la salubrité publiques (S.S.S.P.) et de la commission communale consultative des handicapés (C.C.C.H.) et que la décision devra être envoyée dans un délai de 115 jours à compter de la date du récépissé délivré le 3 mars 1998 par l'administration communale.

3. Le 19 mars 1998, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier de demande de permis d'urbanisme.

Le 25 mars 1998, le S.S.S.P. de la ville de Liège émet un avis favorable sur le projet.

Le 26 mars 1998, le Ministère de l'Équipement et des Transports émet un avis favorable, sous réserve du respect de certaines conditions.

Le 31 mars 1998, l'I.I.L.E. émet à son tour un avis favorable.

Le 9 avril 1998, le service de la voirie de Liège émet un avis sur le projet.

4. Le 2 juin 1998, le service de l'urbanisme de la ville de Liège informe le demandeur de permis que sa demande doit faire l'objet de mesures particulières de publicité.

L'enquête publique se déroule du 2 au 17 juin 1998. Elle ne donne lieu à aucune réclamation.

5. Le 27 juillet 1998, la C.C.C.H. émet sur le projet un avis favorable sous réserve.

6. Le [date illisible sur le document] décembre 1998, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel.

7. Le 30 décembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Liège délivre le permis sollicité à l'A.S.B.L. ACIS. Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que, par requête introduite le 1^{er} août 2000, l'A.S.B.L. ACIS demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 332 à 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'il soutient que les mesures de

publicité prévues par ces dispositions n'ont été pas exécutées;

Considérant que la première partie adverse répond que les mesures de publicité ont été respectées et que c'est la raison pour laquelle un premier accusé de réception délivré le 16 mars 1998, qui ne prévoyait pas la soumission de la demande à des mesures de publicité, a été remplacé par un second accusé de réception du 2 juin 1998 qui contenait l'obligation d'y procéder; que la seconde partie adverse ajoute à une argumentation semblable que le requérant n'a pas d'intérêt au moyen car il n'établit pas qu'il occupe l'immeuble du n° 9 quai de Coronneuse dont il est propriétaire;

Considérant que les pièces du dossier administratif, en particulier l'avis de la ville de Liège du 2 juin 1998 annonçant le projet et l'organisation d'une enquête publique, l'affiche et l'attestation d'affichage, démontrent que l'obligation d'affichage visée à l'article 334 du CWATUP a été respectée; qu'en ce qui concerne l'obligation visée à l'article 337 du CWATUP relative à l'annonce du projet par écrit "aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande", le requérant, qui n'est pas domicilié dans l'immeuble du n° 9 quai de Coronneuse dont il est propriétaire et qui ne démontre pas qu'il l'occupe effectivement, n'a pas d'intérêt à invoquer une éventuelle illégalité qui ne lui a pas causé personnellement grief; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, première branche, de la violation de la "réglementation au niveau de la confection des plans annexés à la demande de permis" en ce que les plans joints à la demande de permis "sont dépourvus de cote entre les bâtiments à construire et les fonds voisins [et] de profils déterminant le niveau de référence pris pour le gabarit"; qu'il

fait valoir dans une seconde branche la violation des articles 55 et 58 du règlement général de la ville de Liège sur les bâtisses (gabarits autorisés) en ce que le gabarit du bâtiment dépasse celui autorisé;

Considérant, quant à la première branche, que la première partie adverse fait observer que "si la distance vis-à-vis des fonds voisins n'est pas à tout endroit cotée, elle peut être valablement relevée à l'échelle sur le plan" et que le collège des bourgmestre et échevins s'estimait suffisamment documenté sur le projet pour ne pas devoir exiger des renseignements supplémentaires; que sur cette première branche, la seconde partie adverse reproche au requérant de ne pas indiquer les dispositions légales qui seraient méconnues;

Considérant, quant à la seconde branche, que les parties adverses soutiennent que le requérant n'indique pas en quoi le permis dérogerait aux dispositions du règlement communal concernant le gabarit des bâtisses;

Considérant, quant à la première branche, que à supposer que la disposition dont la violation est invoquée soit l'article 285, 3°, b, du CWATUP, s'il peut être établi que les plans ne mentionnent ni la cote entre les bâtiments à construire et les fonds voisins ni les profils déterminant le niveau de référence pour le gabarit, il ne s'en déduit toutefois pas automatiquement que l'autorité n'a pas statué en connaissance de cause; que les plans à l'échelle joints à la demande de permis sont suffisamment clairs pour permettre à l'autorité d'apprécier aisément les données manquantes sans être induite en erreur; que la première branche du deuxième moyen manque de sérieux;

Considérant, en ce qui concerne la seconde branche, que, le requérant n'indiquant pas en quoi "le gabarit du bâtiment projeté dépasse celui autorisé par le règlement général de la ville de Liège sur les bâtisses",

elle manque de précision; que la seconde branche du moyen manque de sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution du permis attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif ACIS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif ACIS, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept octobre deux
mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.